

10. *Prend dûment note* de la décision 1 (XX) du Comité, en date du 13 août 1979²⁴, relative à ses futures réunions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/43. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue qu'il est souhaitable d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978,

Prenant note des travaux accomplis jusqu'ici par la Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à sa trente-sixième session en vue de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui accorder une haute priorité.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/44. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶, du communiqué final et des résolutions adoptées par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979²⁷, ainsi que la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁸,

Rappelant les résolutions sur le Zimbabwe, sur la Namibie et sur la question de Palestine adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979²⁹,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977³⁰,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

²⁶ A/34/367 et Add.1 et 2.

²⁷ A/34/389 et Corr.1, annexes I et II.

²⁸ A/34/542, annexe.

²⁹ A/34/552, annexe I, résolutions CM/Res.719 (XXXIII), CM/Res.720 (XXXIII) et CM/Res.725 (XXXIII).

³⁰ A/32/61, annexe I.

²⁴ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), chap. VIII, sect. B.

²⁵ Résolution 217 A (III).

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de la Dominique et de Sainte-Lucie,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Condamne vigoureusement* tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question de Palestine adoptées dans diverses instances internationales et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³¹, et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de cette décision;

6. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

7. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

8. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

9. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

12. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

13. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

14. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

15. *Prie instamment* tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

16. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³², aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³¹ A/34/552, annexe II, décision AHG/Dec.114 (XVI).

³² Résolution 217 A (III).

17. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

18. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

19. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales³³, et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes³⁴;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/45. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977 et 33/51 du 14 décembre 1978,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁶,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses sixième et septième sessions³⁷ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Se félicite* d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce Pacte à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;

7. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

³³ E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

³⁴ E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

³⁵ A/34/440.

³⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40).

³⁸ Voir résolution 1979/43 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1979.